

Séance ordinaire du 10 février 2015

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 10 février 2015, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1. Madame Julie Demers
District # 2. Madame Joanne Savage
District # 3. Madame Rita Fortier
District # 4. Monsieur Marc-André Vallières
District # 5. Monsieur Raymond Goyette
District # 6. Monsieur Jean-Guy Noël

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yvan Goyette.

Mme Guylaine Blais, directrice générale & secrétaire-trésorière est aussi présente.

2015-02-027 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Joanne Savage
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant les affaires diverses ouvertes.

2015-02-028 Adoption du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2015

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2015 soit adopté et signé tel que présenté.

2015-02-029 Appui à Rappel

Attendu que l'organisme à but non lucratif, le RAPPEL, se spécialise en gestion de l'eau et qu'il réalise, en 2014-2015, un projet visant à réduire l'érosion en voirie forestière ;

Attendu que l'organisme expérimente sur le territoire de Notre-Dame-des-Bois différentes techniques visant à réduire l'érosion dans les chemins forestiers en pente forte; trois sites sont visés dont 2 à la montagne de Marbre et 1 dans le 8^e rang ;

Attendu que l'organisme prépare un guide intitulé « Guide sur l'aménagement de chemins forestiers durables » ;

Attendu qu'il est important de former les personnes concernées afin de préserver nos cours d'eau, notre environnement, nos paysages, etc.

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois appuie le projet du RAPPEL qui mènera à la rédaction d'un guide sur l'aménagement des chemins forestiers.

2015-02-030 Appui au Festival de bateaux-dragons

Attendu que la Maison la cinquième saison de Lac-Mégantic organise le « Festival des bateaux-dragons », grande activité de financement les 4 et 5 juillet prochain au complexe Baie-des-Sables de Lac-Mégantic ;

Il est proposé par M. Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois appuie cette activité de financement.

2015-02-031 Club motoneige

Attendu que le Club de motoneigistes des Monts Appalaches demande l'autorisation de faire traverser leur sentier sur la Route de l'Église et de pouvoir utiliser le 8^e rang Est;

Il est proposé par M. Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois autorise le Club de motoneigistes à traverser sur la Route de l'Église, vis-à-vis le petit rang A.

QUE le conseil a déjà, par règlement, autorisé le passage du sentier de motoneige sur une partie du 8e rang Est.

2015-02-032 Don pour le Gala Méritas de la Polyvalente Montignac

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil municipal accepte de verser un don de 100 \$ à la Polyvalente Montignac pour le Gala Méritas 2015.

2015-02-033 Participation à la conférence Web

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise l'inscription de la directrice générale & secrétaire-trésorière à la conférence Web de l'ADMQ intitulé « Pour une réglementation municipale qui a des dents! » au coût de 138 \$ + taxes. Tous les élus intéressés pourront y assister.

** La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 14 janvier au 3 février 2015, ainsi qu'une liste des réquisitions autorisées par des employés municipaux, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. Un résumé des salaires versés du 1er au 31 janvier 2015 est également déposé.

2015-02-034 Compte du mois

Il est proposé par Madame Joanne Savage
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE les comptes présentés par la secrétaire-trésorière en date du 10 février 2015 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #201500063 à 201500111 sont émis.

Période d'information (19 h 43)

2015-02-035 Don de terre à la Fabrique

Attendu que le conseil de Fabrique de Notre-Dame-des-Bois fait une demande à la municipalité pour avoir un don de terre en provenant de l'ancien site d'enfouissement afin d'égaliser le terrain au cimetière ;

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte de donner la terre nécessaire à la Fabrique puisqu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif de la municipalité et qu'il ne s'agit pas d'une grosse quantité.

2015-02-036 Prêt de la salle pour activité de Marché de Noël

Attendu que trois citoyennes de la municipalité, soit Mme Nancy Savoie, Mme Lyne Léonard et Mme Maryline Mathis, souhaitent organiser un marché de Noël au centre communautaire, vers la fin novembre 2015 ;

Attendu que les commerçants et artisans locaux seront invités à venir exposer et mettre en vente leurs produits ;

Attendu que pour la tenue de cette activité, elles demandent de pouvoir utiliser gratuitement la salle du centre communautaire, et confirment qu'aucun frais ne sera chargé aux commerçants et artisans ;

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte de laisser la salle gratuitement pour ce Marché de Noël. Le conseil trouve qu'il s'agit d'une belle initiative.

2015-02-037 Adoption du règlement déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2015

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2015 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère, Madame Joanne Savage à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2015 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Madame Joanne Savage

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT #408-2015 RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

ARTICLE 3 : Les taux de taxation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 4 : TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE:

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.6832 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2015, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l'ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2015, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE), pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit le règlement 272-2001 (décrétant des travaux de construction d'aqueduc, de

collecteurs, d'intercepteurs et de station d'épuration [pour la partie payable par l'ensemble]) à un taux de 0.0081 \$/100 \$ d'évaluation, le règlement 321-2006 (achat de la rétrocaveuse) à un taux de 0.0092 \$/100 \$ d'évaluation, le règlement 361-2010 (asphalte route Chesham #1) à un taux de 0,0118 \$/100 \$ d'évaluation + un taux de 0.0106 \$/100 \$ d'évaluation (asphalte route Chesham #2), le règlement 396-2013 (achat du camion-citerne & équipements) à un taux de 0.0069 \$/100 \$ d'évaluation et le règlement 397-2013 (achat du camion de déneigement Western) à un taux de 0.0238 \$/100 \$ d'évaluation et le règlement 393-2013 (travaux de correctif et d'approvisionnement en eau potable) à un taux de 0.0014\$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGE

5.1 : secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

92.40 \$ par unité de logement à utilisation permanente
46.20 \$ par unité de logement à utilisation temporaire
231.00 \$ par industries, commerces et institutions
138.60 \$ par industries, commerces et institutions – saisonnier –
(camping/cantine)/utilisation de 180 jours ou moins par année;
138.60 \$ par entreprises artisanales, services personnels et
professionnels liés à l'habitation
46.20 \$ par exploitations agricoles enregistrées (EAE)

5.2 : secteur du chemin Marcil et 8^e rang Est (propriétés situées après le # civique 32)

68.94 \$ par unité de logement à utilisation permanente
34.47 \$ par unité de logement à utilisation temporaire
103.41 \$ par entreprises artisanales, services personnels et
professionnels liés à l'habitation
34.47 \$ par exploitations agricoles enregistrées (EAE)

5.3 : autres secteurs de la Municipalité

149.59 \$ par unité de logement à utilisation permanente
74.80 \$ par unité de logement à utilisation temporaire
373.98 \$ par industries, commerces et Institutions – sans conteneur
72.93 \$ par industries, commerces et institutions – avec conteneur à ordures
301.08 \$ par industries, commerces et institutions – avec conteneur à
recyclage
224.39 \$ par industries, commerces et institutions – saisonnier –
(camping/cantine)/utilisation de 180 jours ou moins par année;
224.39 \$ par entreprises artisanales, services personnels et
professionnels liés à l'habitation
224.39 \$ par exploitations agricoles, acéricoles et piscicoles, avec résidence
– mais non EAE
74.80 \$ par exploitations agricoles, acéricoles et piscicoles, sans résidence
– mais non EAE
74.80 \$ par exploitations agricoles enregistrées (EAE)

** Peu importe le secteur de la municipalité, il est à noter qu'un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

5.4 : location des conteneurs pour les propriétés privées (incluant les Exploitations agricoles enregistrées [EAE])

5.4.1 Pour les demandes de livraison de conteneur en 2015 :

À la demande du propriétaire, le ou les conteneurs demandés leur seront livrés et une facture sera émise en fonction des tarifs suivants :

Coût pour la location d'un conteneur à ordures :

Conteneur à ordures	Coût mensuel pour l'année 2015
2 verges	57.64 \$
4 verges	96.52 \$
6 verges	120.67 \$
8 verges	144.80 \$

Coût pour la location d'un conteneur à recyclage :

Conteneur à recyclage	Coût mensuel pour l'année 2015
2 verges	47.77 \$
4 verges	76.15 \$
6 verges	93.55 \$
8 verges	118.09 \$

5.4.2 Pour ceux qui possèdent déjà un conteneur au 1^{er} janvier 2015 :

Coût pour la location d'un conteneur à ordures incluant l'enfouissement :

Conteneur à ordures	Coût annuel - 2015
2 verges	1096.43 \$
6 verges	2662.27 \$

Coût pour la location d'un conteneur à recyclage :

Conteneur à recyclage	Coût annuel - 2015
4 verges	512.32 \$

ARTICLE 6 : ACHAT DES BACS

ATTENDU QUE la municipalité a déjà distribué en 2004, aux frais de l'immeuble desservi :

- 2 bacs par logement à utilisation permanente (1 ordures et 1 recyclage) *
- 1 bac par logement à utilisation temporaire (1 ordures) * ◇

ATTENDU QUE les propriétaires de cabane à sucre qui veulent des bacs doivent le demander au bureau municipal et devront payer le tarif fixé au présent article 6;
ATTENDU QUE les propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées (EAE) qui veulent des bacs doivent le demander au bureau municipal et devront payer le tarif fixé au présent article 6;

Attendu qu'après la distribution initiale, la municipalité livrera à tout immeuble nouvellement construit le nombre de bac prévu au présent article 6, et le propriétaire devra en assumer les frais, tel que prévu au présent règlement.

* à l'exception des propriétaires touchés par l'article 5.1 – qui eux n'auront pas de bacs car ils ont le service de conteneur situé à l'arrière du Casse-Croûte des Appalaches au 147, Sixième rang, ni ceux visés par l'article 5.2 qui ont un service de conteneur à l'entrée du chemin Marcil.

◇ Exceptionnellement pour les logements à utilisation temporaire situés sur des chemins non desservis par le camion de cueillette, paieront la moitié des frais des bacs puisqu'un seul bac pour deux chalets sera livré, aux endroits établis par la

municipalité. Si un de ces propriétaires demande à avoir son propre bac, il devra défrayer le prix énuméré au tableau du présent article.

QUE le conseil établit à 100.00 \$ (non taxable) le prix d'un bac, soit à ordures ou à recyclage.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Tout propriétaire d'une maison habitable, d'un magasin ou d'un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service d'aqueduc et d'égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 8 par les valeurs suivantes :

111.14 \$ pour le service d'eau
139.26 \$ pour le service d'égout

Tableau 1 :

Description de l'immeuble	Nombre d'unités attribuées
Résidence	1
Restaurant	1
Salon de coiffure	1
Établissement d'hébergement	1 unité pour 1 à 4 chambres
Bureau personnel, professionnel et financier	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Garage de réparation sans station-service	1
Garage de réparation avec station-service	1.5
Bed & Breakfast	0.5
Terrain cadastré bâtissable	1
Terrain non cadastré bâtissable, peu importe la superficie	1
Bureau de poste	0
Épicerie sans toilette ni boucherie	0.5
Épicerie avec toilette publique	1
Épicerie avec toilette et boucherie	2
Établissement industriel	
Entre 1 et 10 employés	1
Entre 1 et 20 employés	2
Etc.	
Bar et discothèque	1
Commerce de détail	0.5
Caisse Populaire	1
Bâtiment alimenté en eau	1 unité minimum

ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ;

Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service de la dette (Règl 272-2001) pour la construction du réseau d'assainissement des eaux usées et aqueduc municipal, et pour le service de la dette (règl 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant,

procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 8 par la valeur suivante :

427.65 \$/unité de logement.

ARTICLE 9 : NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS;

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 10 : SUPPLÉMENT DE TAXE

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300.00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 11 : PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT;

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12 % par année.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**2015-02-038 Adoption du règlement de tarification relatif
à la vidange des fosses septiques en l'an
2015**

Attendu que la Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

Attendu que la MRC a mis en place le service à l'égard duquel elle a déclaré sa compétence;

Attendu que la MRC a déterminé pour l'an 2015 les quotes-parts que doit assumer chaque municipalité assujettie à sa compétence;

Attendu que la municipalité doit payer une quote-part de 19 232\$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu'une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

Attendu qu'il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Raymond Goyette, à la séance ordinaire du 13 janvier 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence

Il est proposé par Madame Julie Demers

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le règlement numéro 409-2015 intitulé "Règlement de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2015" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de "Règlement de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2015".

ARTICLE 3 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2 r.8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Quote-part relative aux frais de vidange : La partie de la quote-part imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

ARTICLE 4 : Tarification :

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée en l'an 2015 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l'eau courante, selon le tarif suivant :

4.1.1 : pour les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (d'un maximum de 9 mc) et champs d'épuration conforme à la réglementation :

43.78 \$/an par résidence permanente devant être vidangé aux deux ans;

87.56 \$/an par résidence permanente, commerce devant être vidangé annuellement;

21.89 \$/an par résidence saisonnière et érablière devant être vidangé aux quatre ans;

43.78 \$/an par exploitation agricole enregistré (EAE) devant être vidangé aux deux ans;

21.89 \$/an par exploitation agricole enregistré (EAE) devant être vidangé aux quatre ans;

21.89 \$/an par résidence possédant une fosse de récupération pour les eaux ménagères uniquement, devant être vidangé aux quatre ans;

** Pour les propriétés visées par l'article 4.1.1, une vidange sélective sera effectuée à moins d'avis contraire.

4.1.2 : pour les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée, soit une installation non conforme, et/ou un puisard :

49.58 \$/an par résidence permanente devant être vidangé aux deux ans;

99.16 \$/an par résidence permanente, commerce devant être vidangé annuellement;

99.16 \$/an par résidence possédant une fosse scellée dont la vidange est obligatoire annuellement;

24.79 \$/an par résidence saisonnière et érablière devant être vidangé aux quatre ans;

49.58 \$/an par exploitation agricole enregistré (EAE) devant être vidangé aux deux ans;

24.79 \$/an par exploitation agricole enregistré (EAE) devant être vidangé aux quatre ans;

** Pour les propriétés visées par l'article 4.1.2, une vidange totale sera effectuée.

4.2 : Des frais seront facturés, pour chaque vidange (de plus de 9 mc) supplémentaire à la fréquence établit à l'article 4.1 selon le tableau suivant :

Capacité de la fosse	Coût
9.1 – 13.63 mc	343.98 \$
13.64 – 18.18 mc	458.63 \$
18.19 – 22.73 mc	573.30 \$
22.74 – 27.27 mc	687.95 \$

4.3 : Autres frais de vidange

Des frais de 87.44 \$ seront facturés pour chaque vidange de trappe à graisse effectuée durant la période fixée dans le calendrier arrêté par la MRC du Granit pour notre municipalité;

Des frais de 92.05 \$ seront facturés pour chaque vidange de toilette sèche et portative effectuée durant la période fixée dans le calendrier arrêté par la MRC du Granit pour notre municipalité;

4.4 : Frais pour la vidange de fosse septique surdimensionnée chargée à tarif horaire

125.90 \$/h pour un homme

161.52 \$/h pour deux hommes
+ disposition : 60.64 \$/t.m.

** Pour le 189, Route du Parc, la vidange de la fosse septique sera facturée au prix réel chargé par l'entrepreneur.

4.5 : Frais pour toute collecte effectuée hors calendrier (hors circuit) :

4.5.1 Des frais de 145.62 \$ (incluant le prix de la vidange) seront facturés, pour chaque vidange (d'un maximum de 9 mc) qui sera effectuée à un moment autre que celui fixé dans le calendrier arrêté par la MRC, mais entre le 1er avril et le 31 octobre;

4.5.2 Des frais de 403.24 \$ (incluant le prix de la vidange) seront facturés, pour chaque vidange (d'un maximum de 9 mc), incluant les trappes à graisse, qui seront effectuées à un moment autre que celui fixé dans le calendrier arrêté par la MRC, mais entre le 1er novembre et le 31 mars;

4.5.3 Si la vidange était prévue durant la période fixée dans le calendrier arrêté par la MRC du Granit pour notre municipalité, les montants identifiés aux articles 4.5.1 et 4.5.2 seront diminués du montant d'une vidange annuelle tel que prévu aux articles 4.1.1 ou 4.1.2 selon le cas;

4.6 : Frais supplémentaire si le camion doit se déplacer plus d'une fois

4.6.1 Un frais supplémentaire équivalent au montant d'une vidange annuelle (voir l'article 4.1.1 ou 4.1.2, selon le cas) prévue sera facturé, pour chaque déplacement que l'entrepreneur devra refaire, durant la période prévue au calendrier pour notre municipalité, chez un propriétaire dont la vidange de la fosse est prévue (ou a été demandé par le propriétaire) et que la fosse n'est pas accessible ou non déterrée.

4.6.2. Entre le 1er avril et le 31 octobre, un frais supplémentaire de 145.62 \$ sera facturé, pour chaque déplacement que l'entrepreneur devra refaire, durant la période hors calendrier de notre municipalité, chez un propriétaire dont la vidange de la fosse est prévue (ou a été demandé par le propriétaire) et que la fosse n'est pas accessible ou non déterrée.

4.6.3. Entre le 1er novembre et le 31 mars, un frais supplémentaire de 403.24 \$ sera facturé, pour chaque déplacement que l'entrepreneur devra refaire, durant la période hors calendrier de notre municipalité, chez un propriétaire dont la vidange de la fosse est prévue (ou a été demandé par le propriétaire) et que la fosse n'est pas accessible ou non déterrée.

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

La compensation fixée à l'article 4 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

6.1 - La compensation fixée à l'article 4.1.1 et 4.1.2 est payable en l'an 2015 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

6.2 – Les compensations mentionnées aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé de temps à autre par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement a effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'an 2015.

2015-02-039 Adoption du règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2015

Attendu qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Madame Julie Demers, à la séance ordinaire du 13 janvier 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le règlement numéro 410-2015 intitulé "Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2015" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2015".

ARTICLE 3 :Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

ARTICLE 4 : Tarification pour le déneigement (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

4.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l'année 2015, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon le tarif suivant :

255.00 \$ pour une habitation permanente ayant une façade sur un chemin déneigé
85.00 \$ pour une habitation permanente n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé
140.00 \$ pour une habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé
71.00 \$ pour une habitation saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé
53.00 \$ pour un autre bâtiment ayant ou non une façade sur un chemin déneigé
43.00 \$ pour un terrain vacant constructible ayant ou non une façade sur un chemin déneigé

4.2 Cependant un maximum de deux terrains sera chargé par compte de taxe (par matricule).

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2015 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2015.

2015-02-040

**Adoption du règlement de tarification relatif
au déneigement du chemin Marcil pour
l'année 2015**

Attendu qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Madame Rita Fortier, à la séance ordinaire du 13 janvier 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le règlement numéro 411-2015 intitulé "Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2015" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2015".

ARTICLE 3 :Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

ARTICLE 4 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :

4.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l'entrepreneur en déneigement pour l'année 2015, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble situé sur le chemin Marcil, selon le tarif suivant :

287.00 \$ pour une habitation permanente
165.00 \$ pour une habitation saisonnière
58.00 \$ pour un autre bâtiment
47.00 \$ pour un terrain vacant constructible

4.2 Cependant un maximum de deux terrains sera chargé par compte de taxe (par matricule).

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2015 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2015.

2015-02-041 Adjudication de l'offre pour le financement du règlement d'emprunt 393-2013

Il est proposé par M. Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois accepte l'offre qui lui est faite de la Financière Banque Nationale inc. pour son emprunt par billets en date du 18 février 2015 au montant de 164 500 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 393-2013. Ce billet est émis au prix de 98.004 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

6 200 \$	1.65 %	18 février 2016
6 300 \$	1.75 %	18 février 2017
6 600 \$	1.85 %	18 février 2018
6 700 \$	2.00%	18 février 2019
138 700 \$	2.15%	18 février 2020

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

**2015-02-042 Autorisation de signature des billets
concernant le financement du règlement
d'emprunt 393-2013**

ATTENDU QUE, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois souhaite emprunter par billet un montant total de 164 500 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
393-2013	164 500 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

Il est proposé par Madame Joanne Savage
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 164 500 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 393-2013 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière ;

QUE les billets soient datés du 18 février 2015;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2016	6 200 \$
2017	6 300 \$
2018	6 600 \$
2019	6 700 \$
2020	7 000 \$ (à payer en 2020)
2020	131 700 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 février 2015), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2021 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 393-2013, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**2015-02-043 Engagement d'une aide-secrétaire au
bureau municipal**

Il est proposé par Madame Joanne Savage
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise l'engagement de Mme Kim Leclerc pour venir en aide au personnel du bureau municipal à raison de 1 jour/ semaine.

2015-02-044 Appel de candidature – pompier volontaire

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil fait un appel de candidature pour l'embauche de nouveaux pompiers pour notre service incendie. QUE l'appel de candidature soit affiché dans le journal Plein la vue ainsi que sur le site internet de la municipalité.

2015-02-045 Vérification mécanique de tous les véhicules de la municipalité

Attendu que la vérification mécanique annuelle de l'unité d'urgence doit être faite au plus tard le 31 mars prochain ;

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise la vérification mécanique annuelle de l'unité d'urgence, avant le 31 mars 2015. Le conseil autorise également les réparations mineures nécessaires en vue de l'inspection.

QUE le conseil, dans un souci d'économiser sur les frais de déplacement, autorise, en même temps, l'inspection mécanique annuelle de tous les véhicules municipaux nécessitant une inspection annuelle, ainsi que les réparations mineures nécessaires.

2015-02-046 Achat de deux radios pour véhicules incendie

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal autorise l'achat et l'installation de deux radios mobile pour le service incendie, soit un pour l'autopompe et l'autre pour le camion-citerne. Il s'agit d'une exigence du schéma de couverture des risques.

2015-02-047 Achat d'équipement pour le service incendie

Il est proposé par Madame Joanne Savage
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil autorise l'achat des équipements suivants pour le service incendie : Projecteur LED, un bunker avec bottes et gant, un chapeau pour le nouveau chef, deux adaptateurs storz 4''X4''.

2015-02-048 Vérification annuelle de l'autopompe, camion-citerne et pompe portative

Il est proposé par Madame Rita Fortier
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal autorise la vérification annuelle de l'autopompe du service incendie, du camion-citerne et de la pompe portative par Jacques Thibault de Pierreville.

2015-02-049

Dépôt du rapport annuel 2015 préparé à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte tel que rédigé, le rapport annuel 2015 préparé par la municipalité de Notre-Dame-des-Bois à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

2015-02-050

Formation d'un pompier 1 – demande d'aide financière au programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois prévoit la formation de trois pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Granit en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

(suite de la résolution #2015-02-050)

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Granit.

2015-02-051 Démission d'un pompier & lieutenant du service incendie – M. Gilles Lévesque

Attendu que M Gilles Lévesque remet sa démission à titre de pompier et lieutenant du service incendie ;

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil prend acte de la démission de M. Lévesque.

2015-02-052 Achat de sable pour augmenter la réserve d'abrasif

Attendu qu'étant donné les conditions climatiques de l'hiver en cours la réserve de sable et sel est de moins en moins utilisable à cause du gel ;

Attendu qu'il est préférable de l'augmenter pour s'assurer de ne pas en manquer;

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise l'achat et la livraison d'environ 300 tonnes de sable.

2015-02-053 Approbation du plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) – présenté dans le cadre du programme climat municipalité

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil municipal approuve le plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) présenté dans le cadre du programme climat municipalité.

2015-02-054 Mandat à Environnement S-air – inspections des matériaux / flocages et calorifuges / amiante

Attendu les exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)* et les dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante ;

(suite de la résolution #2015-02-054)

Attendu l'obligation, entre autres, pour tous les propriétaires de tenir un registre des isolants calorifuges et des flocages présents dans leur bâtiment, et ce d'ici juin 2015;

Attendu que des demandes de prix ont été faites à quelques endroits ;

Attendu que l'offre de service consiste en la réalisation d'une étude dont le but est de se conformer aux nouvelles exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)* et les dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante ;

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil municipal accepte l'offre de service, datée du 15 janvier 2015, d'Environnement S-air pour un montant approximatif de 1620 \$ + taxes.

2015-02-055 Demande à la Commission de Protection du territoire Agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture – camping rustique

Attendu que M. Richard Gosselin et Mme Sylvie Léonard font une demande à la Commission de Protection du territoire Agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour un projet de camping rustique, sur leur terrain 4 766 868, situé au 97, rue Principale Ouest ;

Attendu que l'activité économique principale de notre municipalité est l'activité touristique ;

Attendu que le projet de camping rustique amènerait un attrait supplémentaire dans notre municipalité, le projet consistant en l'aménagement d'environ 25 emplacements de camping ;

Attendu que le projet de camping amènerait potentiellement une affluence supplémentaire aux commerces et aux autres attraits déjà en place ;

Attendu que le projet ne sera pas nuisible à l'homogénéité du secteur ;

Attendu que le propriétaire voisin possède des chevaux mais que le site projeté est à l'extérieur du rayon de protection pour les odeurs ;

Attendu que le potentiel agricole du sol est de 7-6PW 7-4PT ce qui est conforme au règlement de zonage qui exige un potentiel de 5 à 7 pour permettre un usage extensif en zone agricole ;

Attendu que le projet de M. Gosselin et Mme Léonard est conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal appuie le projet de camping rustique de M. Gosselin et Mme Léonard dans notre municipalité.

**2015-02-056 Ouverture de poste – animateur / animatrice
d’OTJ**

Il est proposé par Madame Joanne Savage
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal ouvre deux postes d’animateur / animatrice d’OTJ ainsi qu’un poste pour service de garde, pour l’été 2015. Le service d’animation aura lieu durant 6 semaines, sur 5 jours/ semaines. Les animateurs/animatrices auront 40h/semaine de travail et la personne au service de garde aura environ 12.5h.

**2015-02-057 Animateur de balle-molle et soccer - été
2015**

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil engage M. Yannick Plourde comme animateur de balle-molle et de soccer pour la saison estivale 2015.

**2015-02-058 Autorisation des achats et travaux
nécessaires pour l’amélioration de la
cuisine du centre communautaire**

Attendu que la municipalité a reçu une réponse positive à la demande d’aide financière présentée dans le cadre du Programme Nouveau Horizon pour les Aînés (PNHA) ;

Il est proposé par Madame Rita Fortier
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil municipal autorise les achats et travaux nécessaires, tel que demandé, dans le cadre du programme PNHA. L’aide demandée et accordée est de 16 626 \$.

**2015-02-059 Appui au projet de gymnase et locaux
communautaire**

Attendu que deux membres du conseil, soit Mme Julie Demers et M. Marc-André Vallières, ainsi que la directrice d’école et des membres du personnel enseignant font des démarches pour un projet de construction d’un gymnase et aménagement de locaux communautaires ;

Attendu qu’il s’agit d’un projet commun, municipalité et Commission scolaire dans le but de combler des besoins en constante demande depuis plusieurs années ;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal appuie le projet de construction du gymnase et locaux communautaires. Lorsque le projet se réalisera suite aux réceptions des dons et subventions, la municipalité s’engagera financièrement dans ce projet qui comblera les besoins de nos citoyens et organismes locaux ainsi que la clientèle scolaire.

2015-02-060 Déjeuner des bénévoles 2015

Attendu que le travail des bénévoles est d'une très grande importance au sein d'une communauté;

Attendu que les membres du conseil souhaitent remercier tous ces gens qui s'investissent dans notre municipalité ;

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal offrira gratuitement le 18 avril prochain un déjeuner à tous ces gens qui ont fait du bénévolat au cours de la dernière année.

QUE le conseil municipal autorise toutes les dépenses inhérentes à ce déjeuner.

2015-02-061 Don au Corps de Cadets 1937 Lac-Mégantic

Attendu que le Corps de Cadets 1937 Lac-Mégantic fait une demande de commandite à la municipalité afin de les aider à offrir des activités intéressantes liées aux cadets ;

Attendu que deux jeunes de notre municipalité participent à ce corps de cadets ;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal fait un don de 100\$ au Corps de Cadets 1937 Lac-Mégantic.

2015-02-062 Demande de commandite pour l'album finissant de la Polyvalente Montignac

Attendu que le comité des commanditaires de l'album des finissants 2014-2015 fait une demande à la municipalité ;

Il est proposé par Madame Joanne Savage
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal accepte de prendre un espace publicitaire de 1/8 page (soit le format carte d'affaires) pour la somme de 35\$.

2015-02-063 Avril, mois de la jonquille

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

(suite de la résolution #2015-02-063)

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

2015-02-064 Reddition de comptes — programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 49,375.00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les détails signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complétée;

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Période de questions (20 h 25)

**2015-02-065 Remplissage des bonbonnes d'air de la
municipalité de La Patrie**

Attendu que la municipalité de La Patrie nous demande s'ils peuvent faire remplir assez rapidement leurs bonbonnes d'air pour leur service incendie ;

Attendu qu'il faut vérifier ce que ça occasionne pour notre service, en coût, en main d'œuvre, en disponibilité de l'inventaire, d'offrir ce service à la municipalité de La Patrie ;

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte de faire le remplissage de leurs bonbonnes d'air à un coût qui couvrira nos frais, ensuite on vérifiera si le service pourra ou non leur être offert en cas de besoin.

2015-02-066 Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE la présente séance soit levée.

M. Yvan Goyette
Maire

Mme Guylaine Blais
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

(Il est 21 h 15)